



Mise en Accessibilité des Commerces et Locaux d'Artisans - ERP de 5^e catégorie -

Personnes à mobilité réduite : « Toutes les personnes ayant des difficultés pour utiliser les transports publics, telles que les personnes souffrant de handicaps sensoriel ou intellectuel, les personnes en fauteuil roulant, les personnes handicapées des membres, les personnes de petite taille, les personnes âgées, les femmes enceintes, les personnes transportant des bagages lourds, les personnes avec enfants y compris les personnes avec enfants en poussette. »

Directive Européenne du 20 Novembre 2001

✓ Garantir l'accès à tous pour un artisan et un commerçant, c'est :

- **Une obligation :** Au **1^{er} janvier 2015**, conformément à la *Loi n°2005-102 du 11 février 2005*, **TOUS** les commerces et locaux d'artisans devront être aménagés en conformité avec les normes relatives à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR).



En cas de non-respect de ces obligations, les gestionnaires de ces établissements encourent un risque de poursuites pénales pouvant se traduire par une **sanction pécuniaire**, de l'ordre de 45.000 euros pour les personnes physiques jusqu'à 225 000 euros pour une personne morale, **accompagnée d'une mise en demeure d'effectuer les travaux de mise en accessibilité**.

- **Un engagement citoyen :** De plus en plus de personnes se retrouvent isolées compte-tenu de leur difficulté à se déplacer. En perte d'autonomie à la suite d'un accident de la vie, elles ne peuvent plus accéder aux lieux de vie du quotidien. Quelques chiffres font réfléchir sur l'étendue de la population touchée par des questions de perte de mobilité :

- **En France, 13,4% de la population souffrent de déficiences motrices ;**
- **En France, 40% de la population se déclarent en situation de handicap dans un des gestes de la vie quotidienne ;**
- **1 500 000 personnes sont malvoyantes ;**
- **6 millions sont malentendantes.**

Rendre accessible son local, ce n'est donc pas uniquement s'adresser aux personnes en fauteuils roulants mais bien aider un grand nombre d'entre nous à satisfaire ses besoins et ses envies de consommation.

- **L'assurance d'élargir sa clientèle :** Ouvrir son commerce aux personnes ayant des déficiences motrices ou sensorielles plus ou moins graves c'est faire connaître ses produits, ses services, son savoir-faire, à un **public plus large** en assurant un niveau de commodités équivalent pour tous.

La mise en accessibilité est une source d'opportunité tant elle représente un réel levier dans la valorisation de son image commerciale, et un marquage face à la concurrence des commerces des grandes zones commerciales. Le choix de la labellisation peut s'avérer pertinent pour attester de la qualité de ses services et de son engagement à la clientèle. (Exemple : label « [Tourisme et Handicap](http://www.tourisme-handicaps.org/mal_voyant/label_th/presentation_label.htm) ». http://www.tourisme-handicaps.org/mal_voyant/label_th/presentation_label.htm).

✓ La Mise en Accessibilité : les modalités pratiques pour les commerçants et artisans - ERP de 5^e catégorie -

L'article **L111-7 du Code de la construction et de l'habitation** dispose : « Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes **privées** ou publiques, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient **accessibles à tous** et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique [...] ».

✓ A partir de quand un individu est-il en situation de handicap ?

Les usagers de fauteuil roulant ne constituent pas le seul public contraint devant les difficultés de déplacement ou plus largement en perte d'autonomie face aux lieux de vie.

L'âge accroît les problèmes de mobilité ; pour illustration, on estime que d'ici 2030, sur la seule base du vieillissement, 30% à 50% de la population sera touchée par la problématique de la mobilité.



En dehors des handicaps « visibles », on compte également d'autres formes de handicaps qui restreignent au quotidien les possibilités de déplacements, non pas par incapacité motrice, mais par inadaptation des lieux et structures d'accueil. Pour aller plus loin :

www.handicap.gouv.fr

✓ Qu'est-ce qu'un ERP de 5^e catégorie ?

La grande majorité des locaux dédiés à l'activité commerciale et artisanale entre dans le champ des établissements de 5^e catégorie « M » ou « N ».

- La lettre « M » désigne les magasins de vente et les centres commerciaux
- La lettre « N » désigne les restaurants et débits de boisson

La catégorie 5 correspond aux établissements accueillant un nombre de personnes inférieur à 200. (cf. arrêté du 16 juillet 2007 et rectificatif du 10 mai 2008 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.)

✓ Quelles sont les obligations spécifiques aux commerces et locaux d'artisans ?

Au **1er janvier 2015**, les ERP de 5^e catégorie devront être en capacité d'offrir l'ensemble de leurs prestations à l'ensemble de la clientèle soit de manière directe, soit indirectement en réfléchissant :

- à ce que la partie la plus proche possible de l'entrée principale puisse être desservie à tous sans discrimination
- à un cheminement, dans la partie la plus proche, adapté à tous les publics. (art. R.III-19-2 et R.III-19-3).

En revanche, les locaux neufs doivent pleinement respecter la réglementation.

A savoir, si la loi n'impose pas la réalisation d'un diagnostic, celui-ci est souvent un préalable nécessaire pour évaluer le coût réel des travaux de mise en accessibilité des locaux. Le diagnostic permet de se prémunir d'actions superflues engendrant un surcoût et de relever efficacement l'ensemble des points difficiles qui pourront faire l'objet d'une demande de dérogation.

✓ **En pratique : quels sont les aménagements à étudier ?**

Pour assurer à tous l'accès à son commerce, il convient d'être vigilant sur les questions en rapport avec les points traitant :

- du stationnement,
- des cheminements,
- des accès (notamment portes, couloirs et escaliers),
- des sanitaires,
- de l'éclairage,
- de la signalétique,
- du choix des couleurs, des revêtements.

L'ensemble des efforts réalisés sur ces différents postes permet d'aboutir à une meilleure réception du public et de ne pas limiter l'éventail de sa clientèle. Le guide réalisé par le Ministère de l'Ecologie [ci-joint](#) permet d'obtenir quelques réponses sur les bonnes pratiques en matière d'aménagement et qui n'occasionnent pas nécessairement de travaux lourds. (http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/tude_acces-commerce.pdf)

Pour aller plus loin :

- www.developpement-durable.gouv.fr/Accessibilite
- www.accessibilite-batiment.fr/

✓ **Quels sont les guides susceptibles de m'aider dans la réalisation des travaux ?**

- « Comment mieux accueillir tous nos clients ou l'application de la loi Accessibilité dans les commerces de proximité » (2014) *Fédération du commerce et de la distribution*
⇒ www.fcd.asso.fr/dossier/Guide_FCD_accessibilite.pdf
- « Guide de l'accessibilité des locaux » *Chambre de métiers et de l'Artisanat des Yvelines*
⇒ http://data.axmag.com/data/201304/U31603_F209435/FLASH/index.html

✓ **Confronté à un local situé dans un immeuble ancien, existe-t-il des dérogations ?**

Trois situations ouvrent droit à une dérogation :

L'impossibilité technique de procéder à la mise en accessibilité

Les contraintes liées à la conservation du patrimoine architecturale

La disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences.



Pour les travaux de modification intérieurs impliquant un changement de destination de locaux existants, la loi a prévu la possibilité de recourir à un système dérogatoire.

C'est de toute façon seulement après validation du Préfet, de la commission départementale consultative de la sécurité et de l'accessibilité (CCDSA), que la dérogation demandée pourra être accordée.

- ✓ **Autre système à venir : le dispositif des Agendas d'Accessibilité Programmée (AD'Ap) qui ouvre droit à un délai de 3 ans supplémentaire pour mettre en accessibilité son local.**

Les Ad'AP, comment ça marche ?

Avant l'été 2014, le gouvernement va publier un texte législatif fixant les modalités de fonctionnement du dispositif "Agendas d'Accessibilité Programmée" (Ad'Ap). Ce dispositif concerne tous les gestionnaires et propriétaires d'ERP existants.

Il prend la forme d'un document programmatif chiffré précisant l'échéancier des travaux à réaliser, les éventuelles dérogations à prévoir ainsi que l'engagement du gestionnaire de respecter les éléments déclarés, et de faire savoir le cas échéant les éventuels retards pour mettre en conformité l'accessibilité des locaux en présentant les motifs de ces derniers, qu'ils soient d'ordre technique ou financier. L'engagement correspond à une phase déclarative, chiffrée et programmée, des travaux à réaliser.

Il offre un délai de 3 ans pour remplir les obligations de mise en accessibilité aux établissements de 5^e catégorie en s'assurant d'éviter les procédures pénales opposables aux gérants et propriétaires de locaux commerciaux et artisanaux.



Les gestionnaires devront déposer leur dossier à la municipalité au plus tard 12 mois suivant la publication de l'ordonnance prévue à l'été 2014. Passé cette date, ils seront soumis à des sanctions pénales.

- ✓ **Quelles sont les aides en place ?**

Les **aides Agefiph** permettent d'accompagner l'établissement souhaitant employer un travailleur reconnu handicapé, afin que son futur poste soit adapté à son type d'handicap.

Pour en savoir plus : <http://www.agefiph.fr/Entreprise/Compensation-du-handicap/Toutes-les-aides-et-services-pour-compenser-le-handicap>

Un **pré-diagnostic d'accessibilité** peut être réalisé par un conseiller de la Chambre de Métiers des Yvelines, afin de soulever les points conformes et non conformes des projets de mise en accessibilité des commerces. Par ailleurs, 80% du coût réel de la prestation est financé par la Chambre des Métiers des Yvelines. Il existe également d'autres professionnels qui proposent leurs services pour la réalisation d'un diagnostic d'accessibilité.

Pour plus d'informations : http://www.cm-yvelines.fr/include/documentation/Fiches%20Pratiques%20Accompagnement/Dev_legal_pre_diagnostic_accessibilite.pdf

Des **prêts participatifs** peuvent être accordés par l'entreprise publique Oséo pour la modernisation et la transmission de la restauration. Cette structure propose des prêts à taux zéro d'un montant compris entre 5 000€ et 10 000€, aux Très Petites Entreprises (TPE) du secteur de la restauration souhaitant mettre aux normes leur établissement et améliorer les conditions d'accueil, dans un objectif de développement de l'activité et de l'emploi.

Pour plus d'informations : http://www.investissementsdavenir-seo.fr/oseo_investissements_d_avenir/financement_des_entreprises/#topofpage

✓ A qui s'adresser ?

Service DUADE de Maisons-Laffitte

Accueil : 01 34 93 12 60

Le service vous accueille pour tout renseignement, mais également pour le retrait et le dépôt de dossiers.

Horaires : Du lundi au jeudi, de 9h à 11h30 sans rendez-vous.

Adresse : Mairie annexe de Maisons-Laffitte - 3, rue du Fossé - 78605 Maisons-Laffitte

Services de l'accessibilité des Yvelines :

Correspondant accessibilité : M. Grégoire DIEF

Tél : 01 30 84 30 68

Mail : gregoire.dief@yvelines.gouv.fr

Tel service : 01 30 84 30 00

Fax : 01 39 53 68 33

Adresse : DDT des Yvelines - 35, rue de Noailles
- BP 1115 - 78011 Versailles cedex

Services de sécurité - Pompiers :

Tél : 01 61 04 62 75 (Houilles)

Fax : 01 61 04 62 99

Adresse : Service Départemental d'Incendie et de Secours - 103, boulevard Henri Barbusse - 78800 Houilles (pour les cas dits "classiques")

OU BIEN

Service de Trappes au 01 30 13 88 40 (pour les cas particuliers de sécurité)